

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNE D'AUTOREILLE



**Arrêté interdisant les rassemblements et les attroupements
non autorisés dans les lieux publics.**

Le maire de la commune d'AUTOREILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la Loi 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité sur le domaine public,
- Considérant que depuis plusieurs années la commune d'Autoreille connaît des actes de nature à affecter et à troubler sa tranquillité et celle de ses habitants, en raison notamment :
 - De nuisances occasionnées lors de rassemblements permanents de personnes sur la Place du village et ses alentours, sous l'abri bus, sous le lavoir, sur les escaliers de l'église et dans le cimetière ;
 - De dégradations constatées sur les bâtiments et les biens publics et privés ;
 - De la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sur voie publique;
 - De canettes, bouteilles, déchets en tout genre, jetés sur la voie publique ou cassés sur des tombes au cimetière;
 - Considérant que le maire de la commune fait l'objet de nombreuses doléances de la part des riverains et que le sentiment d'insécurité envahit de nombreux administrés,
- Considérant que les nombreuses interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour faire face à ces actes n'ont pas atteint les résultats escomptés,
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

- Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
- Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien de l'ordre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les rassemblements non autorisés et la consommation d'alcool sont interdits à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2019 de 17h à 6 h le lendemain matin sur la place de l'Eglise et ses alentours y compris le sentier devant le four, sous l'abri bus, sous le lavoir et ses abords, sur les escaliers de l'église, dans le cimetière, au stade de foot et son parking et à la future aire multisports (parking hangar municipal),

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Préfet de Haute-Saône,

Article 5: Le présent arrêté :

- sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie ;
- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 6 : M. le Commandant de Gendarmerie Départementale de Vesoul, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Marnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Autoreille, le 25/06/2019

Le maire,

